



V. 1.0, le 3 mars 2014

SRPH

FAQ cadre de sondage pour les enquêtes auprès des personnes et des ménages SRPH

1 Comment l'OFS a-t-il obtenu mon adresse ?

Depuis le 1^{er} novembre 2010, l'Office fédéral de la statistique (OFS) dispose d'un nouveau cadre d'échantillonnage dans lequel sont tirés les échantillons de ses enquêtes. Ce cadre est construit à partir des données que doivent fournir les registres officiels de personne, notamment les registres des habitants des communes et des cantons, dans le contexte du nouveau système de recensement fédéral de la population. Chaque trimestre, les données sont remises à jour. Elles comportent les données de base de toutes les personnes résidant en Suisse. C'est grâce à ces données que l'OFS a connaissance de votre adresse.

2 Comment l'OFS a-t-il obtenu mon numéro de téléphone ?

Selon l'art. 10, al. 3^{quater} de la loi sur la statistique fédérale (RS 431.01), tous les opérateurs de téléphonie fixe sur le marché suisse ont l'obligation de fournir les données de leurs clients à OFS pour la réalisation d'enquêtes par sondage. Le cadre de sondage utilisé aujourd'hui par l'OFS comprend donc tous les numéros de la téléphonie fixe en Suisse, que ces numéros soient inscrits ou non dans un annuaire téléphonique. La loi précise que les données de ce cadre de sondage ne peuvent être utilisées que pour des enquêtes de la statistique fédérale. Une utilisation de ce registre par des privés est exclue, sauf si ceux-ci sont mandatés officiellement par la Confédération pour réaliser une enquête statistique. Dans ce cas, ces entreprises privées ne reçoivent que les numéros de téléphone nécessaires à la réalisation de l'enquête.

3 Si je change d'opérateur de téléphonie fixe, mon numéro serait-il mieux protégé ?

L'OFS tient à préciser que la réglementation sur le registre d'échantillonnage entrée en vigueur le 10.2.2008 lie tous les acteurs du marché suisse de la téléphonie fixe. Il n'y a donc pas que Swisscom SA qui soit soumis à ces dispositions, mais également toutes les sociétés de télécommunica-

tion qui offrent la téléphonie fixe dans leurs prestations. La base légale repose sur l'art. 10, al. 3^{quater} de la loi sur la statistique fédérale (RS 431.01).

4 Quelles données/informations détient l'OFS à mon sujet dans le registre d'échantillonnage ?

Le cadre d'échantillonnage, qui sert de base au tirage des échantillons pour les sondages se compose d'une partie des données fournies par les registres officiels de personnes (notamment, registres des habitants des cantons et des communes) dans le cadre du recensement fédéral de la population et des données des abonnés de la téléphonie fixe. Il contient les données suivantes :

- numéro d'assuré (nouveau numéro AVS)
- numéro OFS et nom de la commune
- EGID, EWID (identificateurs fédéraux de bâtiment et de logement)
- nom(s), prénom(s)
- adresse de résidence et adresse postale
- date et lieu de naissance
- sexe
- état civil
- nationalité
- catégorie d'étranger (permis)
- commune d'établissement, commune de séjour
- numéro de téléphone fixe
- langue de correspondance (si renseignée)

5 Puis-je obtenir un extrait des données du cadre d'échantillonnage ?

Chaque personne a le droit de demander un extrait des données enregistrées sur sa personne (cf. art. 8 de la loi sur la protection des données (RS 235.1) du 19 juin 1992). Pour ce faire, il est nécessaire de formuler une demande écrite accompagnée d'une copie de sa carte d'identité ou de son passeport à l'adresse suivante :

Office fédéral de la statistique OFS
Section POP
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel

La demande d'informations ne peut en aucun cas porter sur une personne tierce.

6 Qui a le droit d'utiliser les données de ce cadre d'échantillonnage ?

Le cadre d'échantillonnage n'est utilisé que pour réalisation d'enquêtes statistiques réglementées par la législation sur la statistique fédérale. Il s'agit

- d'une part, des enquêtes faites par OFS. Ces enquêtes sont sans exception réglementées par l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1).
- d'autre part, des enquêtes réalisées en dehors de l'OFS mais qui satisfont aux critères très stricts prévus dans cette même ordonnance (art. 13c, RS 431.012.1). En clair, il s'agit no-

tamment d'enquêtes réalisées par d'autres offices fédéraux et qui sont prévues dans le Programme pluriannuel de la statistique fédérale ou qui ont été ordonnées par le Conseil fédéral, ainsi que d'enquêtes réalisées dans le cadre de projets de recherche d'importance nationale financés par le Fonds national suisse de la recherche scientifique. L'usage du cadre est donc limité et strictement contrôlé.

7 La protection des données est-elle garantie ?

La protection des données est garantie en application de la loi sur la statistique fédérale (RS 431.01), de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1) ainsi que de la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1). L'exploitation du cadre d'échantillonnage de l'OFS est soumise à une réglementation qui a reçu l'aval des services du Préposé fédéral à la protection des données. Seules quelques personnes, dûment identifiées, ont accès aux données du cadre pour le tirage et la production des échantillons.

Une fois tirés, les échantillons sont sous la responsabilité des unités chargées de réaliser les enquêtes. Lorsque celles-ci sont faites par des organismes extérieurs, l'OFS passe des contrats spécifiques avec ces organismes pour garantir la bonne application des règles de la protection des données. Une fois le relevé terminé, les organismes extérieurs doivent notamment justifier par écrit à l'OFS la destruction complète de toutes les données remises dans l'échantillon.

[Loi sur la statistique fédérale \(RS 431.01\) du 9 octobre 1992](#)

[Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux \(RS 431.012.1\) du 30 juin 1993](#)

[Loi fédérale sur la protection des données \(RS 235.1\) du 19 juin 1992](#)

8 Pourquoi m'avoir sélectionné(e) pour un relevé de l'OFS ?

Les échantillons sont tirés dans le registre d'échantillonnage de l'OFS, de manière purement aléatoire. Votre sélection dans un échantillon résulte donc du hasard. Pour éviter que des ménages soient tirés à plusieurs reprises, l'OFS a mis en place un système de répartition équitable de la charge de ses enquêtes. Tôt ou tard, tous les ménages résidant en Suisse sont donc susceptibles d'être tirés dans une enquête de la statistique fédérale. Lorsqu'un ménage a participé à une enquête de l'OFS, il bénéficie en principe, durant quelques années, d'une protection contre un nouveau tirage. Cette protection n'est cependant pas absolue, notamment si la composition du ménage change dans l'intervalle.

9 Pourquoi m'avoir/nous avoir sélectionné(e)/s à nouveau pour un relevé de l'OFS ?

Normalement, cette situation ne devrait pas se produire, car l'OFS a mis en place un système qui permet de répartir équitablement la charge des enquêtes sur l'ensemble de la population. Ce système n'est cependant pas infallible. Un second tirage peut s'expliquer entre autres par un déménagement, un séjour à l'étranger ou par une grande taille du ménage. Ces cas sont rares et l'OFS fait tout son possible pour les éviter.

10 Quelle loi répond à quelle question?

Comment l'OFS a-t-il obtenu mon adresse? Selon la [loi sur l'harmonisation des registres](#) (RS 431.02), les registres officiels de personnes, notamment les registres des habitants des commu-

nes et des cantons, sont tenus de nous livrer les données définies dans l'art. 6.

Selon l'art. 16 al. 3 de cette même loi:

L'OFS peut utiliser les données mentionnées à l'art. 6, let. a à h, j, k et m, pour constituer un répertoire d'adresses pour l'exécution de relevés statistiques.

Comment l'OFS a-t-il obtenu mon numéro de téléphone? Selon la [loi sur la statistique fédérale](#) (RS 431.01) l'art. 10, al. 3^{quater}:

L'office tient un registre d'échantillonnage servant à l'exécution des relevés auprès des ménages et des personnes. Les fournisseurs de services téléphoniques publics sont tenus de communiquer à l'office les données qui concernent leurs clients et sont nécessaires à ce registre dans la mesure où ils en disposent.

Quelles données/informations détient l'OFS à mon sujet dans le registre d'échantillonnage ? Dans la [loi sur l'harmonisation des registres](#) (RS 431.02) art.6 a-u et l'art. l'art. 10, al. 3^{quater} sont listées les données que l'OFS utilise pour son cadre de sondage. Elles sont complétées par les numéros de la téléphonie fixe ainsi que par la langue de correspondance des utilisateurs.

Puis-je obtenir un extrait des données du cadre d'échantillonnage ? Selon la [loi fédérale sur la protection des données](#) (RS 235.1), art. 8.1-2a :

Droit d'accès

1 Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées.

2 Le maître du fichier doit lui communiquer:

a. toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier

Qui a le droit d'utiliser les données de ce cadre d'échantillonnage ? Selon l'[ordonnance sur les relevés statistiques](#) (RS 431.012.1), art. 13c

le paragraphe concernant la transmission d'échantillons définit clairement les utilisateurs potentiels des données susmentionnées ainsi que les restrictions les concernant.